

ARRETE

N° A. 2025/061

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE FUMER SUR LA DIGUE OUEST DU PORT DE NERNIER AU DROIT DU SOLARIUM

Monsieur le Maire de la commune de Nernier,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment, les articles L.3512-2 et suivants concernant la lutte contre le tabagisme et les risques pour la santé,

Vu le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

CONSIDERANT que le décret susvisé étend l'interdiction de fumer aux abribus, aux parcs et jardins publics, aux plages, aux abords des bibliothèques, des enceintes sportives et des établissements d'enseignement primaire et secondaire, ainsi qu'aux lieux d'accueil et hébergement des mineurs ;

CONSIDERANT que les dispositions du décret susvisé sont applicables sur la plage de Nernier et le parc public de la capitainerie ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général de limiter les nuisances causées par le tabagisme ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Dans un souci de cohérence ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1er juillet 2025, il est interdit de fumer sur la digue Ouest du port de Nernier au droit du solarium.

Article 2 : Cette interdiction sera rappelée par affichage provisoire à l'entrée de la digue.

Article 3 : Tout contrevenant à cette interdiction s'expose à une amende conformément aux dispositions en vigueur du Code de la santé publique et du Code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels de la commune et publié sur le site internet de la mairie.

Article 5 : Le Maire, Le Commandant de Gendarmerie de Sciez, les services municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ampliation transmise :

- Gendarmerie de Sciez
- Services municipaux.

Fait à NERNIER, le 30 juin 2025

Le Maire,

Christian BREUZA



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).